



Mars 2005

Recommandations concernant les appellations d'unités organisationnelles de l'administration fédérale

Groupe de travail interdépartemental « Identité visuelle de la Confédération »
Groupe de travail « Terminologie »

Le Conseil fédéral a décidé le 6 avril 2005 que les recommandations du groupe de travail Terminologie sont applicables aux nouvelles dénominations d'unités organisationnelles.

Décision du Conseil fédéral du 6 avril 2005, ch. 2:

Von den «Empfehlungen für die Benennung der Organisationseinheiten der Bundesverwaltung» wird Kenntnis genommen. Diese werden bei neu zu benennenden Organisationseinheiten angewendet. Bestehende Benennungen werden nur geändert, wenn die Organisationseinheiten selber dies wünschen. Über Änderungen von Departementsbezeichnungen und Bezeichnungen von Bundesämtern entscheidet der Bundesrat.

L'administration fédérale est un ensemble ordonné dont les composantes et les activités sont définies dans la législation (notamment dans la Constitution, dans la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration et dans l'ordonnance du même nom). La dénomination des unités administratives doit refléter la structure de l'ensemble. L'uniformisation visée par les recommandations qui suivent y contribuera.

1. Définitions

Dans le cadre des présentes recommandations, on entend par :

- **dénomination** : le nom officiel d'une unité organisationnelle (p. ex. Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la santé publique) ;
- **sigle** : l'abréviation officielle composée d'initiales ou de syllabes de la dénomination d'une unité organisationnelle (p. ex. DFJP, ChF, OFAG, DFI, OFCOM) ;
- **nom abrégé** : l'appellation officielle remplaçant un sigle. Il s'agit d'une création artificielle, assimilable à un logo, la plupart du temps identique dans toutes les langues officielles et servant parfois de marque (p. ex. seco, METAS, fedpol, swisstopo, MétéoSuisse).

2. Critères d'appréciation

2.1 Dénominations

Une dénomination au sein d'un ensemble cohérent (en l'occurrence l'administration fédérale) obéit à **quatre critères**. Elle est :

1. **logique** lorsqu'elle respecte une systématique globale et précise le statut de l'unité organisationnelle de même que son appartenance à l'administration fédérale ;
2. **explicite** lorsqu'elle restitue l'essentiel et établit un lien entre les attributions de l'unité organisationnelle et son appellation ;
3. **attrayante** lorsqu'elle est formulée de façon simple et prégnante (deux caractéristiques au maximum en plus des notions de « département » ou d'« office »), et qu'elle est intelligible, facilement prononçable et incisive ;
4. **linguistiquement correcte** lorsqu'elle respecte les règles générales applicables à chacune des langues officielles.

2.2 Sigles

Un sigle est :

1. **logique** lorsqu'il respecte une systématique globale ;
2. **explicite** lorsqu'il renvoie sans difficulté à la dénomination d'une unité organisationnelle ;
3. **attrayant** lorsqu'il n'excède pas cinq lettres, qu'il est facilement prononçable et qu'il ne suscite pas des associations indésirables ;
4. **linguistiquement correct** lorsqu'il respecte les règles générales de la langue concernée.

Dans toutes les langues, les abréviations sont constituées exclusivement de lettres majuscules. En outre, un sigle doit être **univoque** pour l'ensemble des langues concernées : dans aucune des langues, on ne doit trouver le même sigle qualifiant des unités organisationnelles différentes.

2.3 Noms abrégés

On peut difficilement généraliser les quatre critères précités aux noms abrégés. Plus particulièrement, les critères 1 et 2 (« logique » et « explicite ») sont secondaires. Toutefois, dans une certaine mesure, les critères 3 et 4 sont applicables ; ainsi, un nom abrégé est :

- **attrayant** lorsqu'il se limite à deux, éventuellement trois syllabes, qu'il est facilement prononçable et qu'il ne suscite pas des associations indésirables ;
- **linguistiquement correct** lorsqu'il respecte les règles orthographiques générales de la langue concernée.

Comme un nom propre, le nom abrégé prend une majuscule (les noms entièrement en majuscules doivent rester des exceptions). Des graphies atypiques (p. ex. des noms commençant par une minuscule [seco], comportant des majuscules en leur milieu ou dérogeant aux règles grammaticales dans l'emploi de l'article) ne sont pas autorisées.

Seules les unités organisationnelles qui, en raison de leur vocation, opèrent sur un marché national ou international peuvent se doter d'un nom abrégé (p. ex. des offices GMEB). En formant un nom abrégé, on donnera la priorité aux langues officielles.